

Rue Paul VERLAINE

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,
Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité sur la rue Paul Verlaine à Cenon,**
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place des **nouveaux principes de stationnement et de circulation** ainsi que de la **signalisation** appropriée par **Bordeaux Métropole,**
Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,
Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur la rue **Paul VERLAINE** à Cenon.

*Cet arrêté **abroge** et remplace les arrêtés et articles précédents mentionnant la rue **Paul VERLAINE***

La rue se situe dans le haut Cenon entre la rue **André GIDE** et la rue **Martin du GARD**

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT : **Sur la zone d'arrêt bus scolaire**

STATIONNEMENT RESERVE aux BUS Scolaires :

A l'angle gauche du portail de l'entrée de la cour de l'école primaire Jules Michelet, côté talus.

STATIONNEMENT BILATERAL : **Sur tout le linéaire de la rue devant les immeubles, par zones de marquages au sol côté îlot central et entre les oreilles de limitation côté talus**

STATIONNEMENT UNILATERAL : **Néant**

STATIONNEMENT HANDICAPE : **Néant**

STATIONNEMENT DEUX ROUES : **Néant**

STATIONNEMENT AUTORISE : **Néant**

Régie par, l'arrêté général réglementaire de voirie (code de la route)

Extrait : stationnement alterné par quinzaine côté impair du 1^{er} au 15 et côté pair du 16 au 31.

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

- En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « poids lourds », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, est interdit sur l'ensemble de la Commune.

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS :

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains **est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville**, au-delà du délai de **48 heures** fixé par la réglementation.

Rue Paul VERLAINE

ARTICLE 3 : REGLEMENT de CIRCULATION

LA CIRCULATION des VEHICULES « Poids lourds » :

- En règle générale, la circulation des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdite sur l'ensemble de la Commune.**

SENS de CIRCULATION

- Sens unique de circulation sur tout le linéaire de la rue car la voie est séparée par un îlot central composé de végétation et de zones de parkings

ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

- Vitesse : Limitée à **50 km/heure.**
- Vitesse : **LIMITATION DE VITESSE à compter du 1^{er} janvier 2023.**
Limitée à **30 km/heure** sur la totalité de la rue.
- Ralentisseur : **Néant**

ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE

- La **rue Paul Verlaine** est **non prioritaire** sur la rue **Kergomard** au niveau du **giratoire** et régie par des **cédez le passage**
- La **rue Paul Verlaine** est **prioritaire** sur la rue **Paul Valéry** et régie par un **sens interdit** sur la rue **Paul Valéry**
- La **rue Paul Verlaine** est **prioritaire** sur la rue **André Gide** et régie par un **sens interdit** sur la rue **André Gide**
- La **rue Paul Verlaine** est **prioritaire** sur la piste cyclable de la rue **André Gide** et régie par un **cédez le passage**
- La **rue Paul Verlaine** est **non prioritaire** sur la rue **Martin du Gard** et régie par un **cédez le passage**

ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS :

- 1 passage piéton à son extrémité avec la rue Martin du Gard**
- 1 passage piéton à l'extrémité de l'îlot central côté école primaire Jules Michelet**
- 1 passage piéton à son débouché sur le carrefour Kergomard et dans les deux sens**

ARTICLE 7 : PISTE CYCLABLE ou AMENAGEMENT CYCLABLE : Néant

ARTICLE 8: La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par **Bordeaux Métropole.**

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le 5 décembre 2022

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage : le 07/12/2022**

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.